

## Projets de règlement

### Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

#### Industrie des services automobiles – Lanaudière-Laurentides — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le « Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides » (chapitre D-2, r. 9) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à hausser les taux horaires minimaux de salaire prévus à ce décret. Il prévoit également la modification du ratio apprentis-compagnons.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Louis-Philippe Roussel de la Direction des politiques du travail par téléphone : 418 644-2206, par télécopieur : 418 643-9454, par courrier électronique : louis-philippe.roussel@travail.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à Mme Manuelle Oudar, sous-ministre associée au Travail, au 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*La sous-ministre associée au Travail,*  
MANUELLE OUDAR

### Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

**1.** L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « Association des spécialistes du pneu du Québec inc. » par « Association des spécialistes de pneu et mécanique du Québec (ASPMQ) »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 4511 » par « Unifor section locale 4511 ».

**2.** L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret]
<b>1<sup>o</sup> apprenti :</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	12,12\$	12,42\$	12,73\$
2 <sup>e</sup> échelon	12,83\$	13,15\$	13,48\$
3 <sup>e</sup> échelon	14,26\$	14,61\$	14,98\$
<b>2<sup>o</sup> compagnon :</b>			
A	21,88\$	22,43\$	22,99\$
B	18,89\$	19,36\$	19,85\$
C	17,11\$	17,53\$	17,97\$
D	14,98\$	15,35\$	15,73\$

Emplois	À compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret]
<b>3<sup>o</sup> commis aux pièces :</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	11,24\$	11,53\$	11,81\$
2 <sup>e</sup> échelon	11,55\$	11,84\$	12,14\$
3 <sup>e</sup> échelon	12,43\$	12,74\$	13,06\$
4 <sup>e</sup> échelon	13,17\$	13,50\$	13,84\$
4 <sup>e</sup> classe	14,39\$	14,75\$	15,12\$
3 <sup>e</sup> classe	15,47\$	15,85\$	16,25\$
2 <sup>e</sup> classe	15,99\$	16,39\$	16,80\$
1 <sup>re</sup> classe	16,47\$	16,88\$	17,31\$
<b>4<sup>o</sup> commissionnaire :</b>	10,95\$	11,22\$	11,50\$
<b>5<sup>o</sup> démonteur :</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	13,18\$	13,51\$	13,85\$
2 <sup>e</sup> échelon	13,57\$	13,91\$	14,26\$
3 <sup>e</sup> échelon	13,98\$	14,33\$	14,69\$
<b>6<sup>o</sup> laveur :</b>	10,73\$	11,00\$	11,28\$
<b>7<sup>o</sup> ouvrier spécialisé :</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	13,18\$	13,51\$	13,85\$
2 <sup>e</sup> échelon	13,57\$	13,91\$	14,26\$
3 <sup>e</sup> échelon	13,98\$	14,33\$	14,69\$
<b>8<sup>o</sup> pompiste :</b>	10,60\$	10,86\$	11,13\$
<b>9<sup>o</sup> préposé au service :</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	11,47\$	11,76\$	12,05\$
2 <sup>e</sup> échelon	12,21\$	12,51\$	12,83\$
3 <sup>e</sup> échelon	12,94\$	13,26\$	13,59\$
4 <sup>e</sup> échelon	13,69\$	14,04\$	14,39\$

**3.** L'article 9.01.1 de ce décret est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Ils ont droit aux taux de salaire suivants :

Emplois	À compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret]
<b>préposé au service</b>			
2 <sup>e</sup> classe	14,80\$	15,17\$	15,55\$
1 <sup>re</sup> classe	16,05\$	16,45\$	16,86\$

.».

**4.** L'article 11.02 de ce décret est modifié par le remplacement de « d'un apprenti » par « de deux apprentis ».

**5.** L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 22 décembre 2013 » et « juin 2013 » par respectivement « 31 décembre 2018 » et « juin 2018 ».

**6.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63602

## Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

#### — Mise en marché des grains — Modification

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des grains, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

.».